

Office
des professions

Québec



**Lignes directrices
en matière de
communication
électorale**

Décembre 2018



Préambule

L'accessibilité à l'information et la rapidité avec laquelle celle-ci circule amènent le public à être plus informé et à se montrer plus exigeant à l'égard des organisations dont la mission concerne l'intérêt public. Ainsi, les ordres professionnels et leurs membres se trouvent plus exposés à la critique du public.

Face à cette réalité, le système professionnel doit plus que jamais s'assurer de la cohérence entre sa mission de protection du public et les messages véhiculés par les candidats aux postes électifs, et ce, afin de préserver le lien de confiance avec la population.

Pour y arriver, le législateur a confié à l'Office des professions (« Office ») la responsabilité d'établir des lignes directrices pour guider les ordres dans l'encadrement des communications électorales des candidats aux élections.

Les lignes directrices en matière de communication électorale sont établies en collaboration avec le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) et visent à encadrer les messages et les moyens de communication utilisés par les candidats, notamment quant aux messages qui ne concernent pas la protection du public.

Elles sont une indication de la vision de l'Office en matière de communication électorale et de ses attentes envers le conseil d'administration des ordres professionnels qui doit s'en inspirer pour encadrer, par règlement, les messages et les moyens de communication électorale utilisés par les candidats aux élections.

Champ d'application

Code des professions (RLRQ, c. C-26)

- › article 67
- › paragraphe *b* de l'article 93

Le 1^{er} alinéa de l'article 67 du Code prévoit que les renseignements contenus dans le bulletin de présentation du candidat constituent les seuls messages de communication électorale que le candidat peut transmettre aux membres de l'ordre, à moins que le conseil d'administration n'encadre la diffusion d'autres messages par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code.

Le 3^e alinéa de l'article 67 prévoit que le conseil d'administration s'inspire des lignes directrices de l'Office lorsqu'il adopte un règlement encadrant la diffusion de ces autres messages.

L'habilitation réglementaire du paragraphe *b* de l'article 93 permet notamment au conseil d'administration de fixer les modalités de l'élection, dont celles relatives à la communication électorale.

Prise d'effet

Les nouvelles dispositions de l'article 67 du *Code des professions* étant entrées en vigueur le 8 juin 2018, les lignes directrices prennent effet dès leur publication par l'Office.

Depuis le 8 juin 2018, si la diffusion d'autres messages électoraux n'a pas été encadrée par règlement par un ordre, les candidats aux élections doivent limiter leur communication électorale aux renseignements contenus dans leur bulletin de présentation.

Portée des lignes directrices

Les lignes directrices constituent un cadre de référence fournissant des indications quant aux attentes de l'Office en matière d'encadrement réglementaire de la communication électorale par les ordres.

L'Office considère que les règles de communication électorale doivent être assimilées à des modalités d'élection, au même titre que le sont, par exemple, le calendrier électoral et la procédure de dépouillement du scrutin. Les règles de communication électorale sont donc établies en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code.

Par conséquent, un manquement aux règles de communication électorale établies par l'ordre n'entraîne **pas** la perte de l'éligibilité du candidat, comme c'est le cas pour un manquement aux règles de conduite établies par l'ordre en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code.

Manquement aux règles de communication électorale établies par les ordres

L'Office n'établit pas de régime de sanctions à imposer par un ordre à l'égard d'un candidat en cas de manquement aux règles de communication électorale. Toutefois, les ordres peuvent prévoir dans leur règlement des mesures correctives à prendre en cas de non-respect de ces règles par un candidat.

À titre d'exemple, le secrétaire de l'ordre pourrait d'abord offrir la possibilité à un candidat de se rétracter publiquement pour des propos tenus allant à l'encontre des règles de communication établies par l'ordre. En fonction de la gravité des manquements et en suivant une logique de gradation des mesures correctives, un blâme public pourrait être émis à l'endroit d'un candidat. Ultiment, la responsabilité de sanctionner les candidats fautifs reviendrait aux électeurs.

Le secrétaire de l'ordre est responsable de veiller au bon déroulement du processus électoral et de statuer sur les cas de manquement aux règles de communication électorale. Il pourrait être appuyé dans ses responsabilités par un comité sur les élections qui serait, dans un premier temps, chargé d'analyser les cas allégués de manquement aux règles de communication et, par la suite, de lui fournir, le cas échéant, une recommandation sur des mesures correctives à appliquer à l'égard d'un candidat fautif.

Lignes directrices en matière de communication électorale

Dispositions générales

- 1 Les lignes directrices visent à guider les ordres dans l'élaboration de règles de communication électorale. Elles visent en outre à ce que ces règles promeuvent la protection du public, qu'elles favorisent le respect et l'équité entre les candidats aux élections et qu'elles tendent à maintenir la confiance du public envers le système professionnel.
- 2 Les candidats s'assurent de maintenir en tout temps leur indépendance et évitent toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
- 3 Les communications électorales des candidats sont empreintes de professionnalisme et sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession.

Contenu des messages de communication électorale

- 4 Les messages de communication électorale des candidats portent sur la protection du public.
- 5 Les messages des candidats sont empreints de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble.

- 6** Les messages des candidats contiennent uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé. En ce sens, ces messages ne peuvent viser à induire les électeurs en erreur ni contenir des renseignements que le candidat sait faux ou inexacts.
- 7** Les messages des candidats sont exempts de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé.
- 8** Les messages des candidats ne peuvent laisser croire que la communication provient de l'ordre ou d'un tiers, à moins que ce ne soit effectivement le cas. Les messages ne contiennent pas le symbole graphique de l'ordre.
- 9** Les candidats respectent la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

Moyens de communication électorale

- 10** Les messages de communication électorale et la publicité des candidats devraient débiter à la fin de la période de mise en candidature et se terminer lors de l'ouverture du scrutin.
- 11** L'envoi de courriels de masse peut être encadré par les ordres, notamment eu égard à la possibilité de limiter la fréquence de tels envois.
- 12** Les candidats s'abstiennent de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive. L'Ordre peut fixer une limite à la fréquence des communications électorales des candidats.

Conservation du matériel électoral

- 13** Des règles de conservation des communications électorales des candidats, quel que soit leur support, peuvent être fixées par les ordres.